



Dessin d' Ariel Sadon

Ethique médicale juive

A propos des dons d'organes

La position de la loi juive sur le don d'organes est aussi complexe que sur les questions de vie et de mort. Elle tient compte essentiellement du caractère sacré de la vie et du rôle que joue notre existence physique dans le devenir de notre évolution spirituelle.

Nous avons, d'une part, l'obligation sacrée de préserver la vie humaine (*piqoua'h néfesch*). C'est là un principe fondamental dans la loi juive, d'une importance telle que l'on peut et doit transgresser toute autre loi afin de l'appliquer. C'est ainsi que nous violerons le *Chabbath* pour transporter en voiture un blessé à l'hôpital.

Mais en même temps, la loi juive interdit la profanation d'un cadavre (*nivoul hameth*). Le corps d'une personne décédée, étant donné qu'il a accueilli une âme sainte, doit être traité avec un respect extrême. Chaque partie du corps doit être enterrée, ce qui explique les images éprouvantes de ces Juifs religieux qui recueillent après chaque attentat terroriste la moindre parcelle de chair et la moindre trace de sang pour les enterrer.

Comment concilier ces deux principes ?

Pour sauver une vie

Le don d'organes est permis dans le cas où l'on a besoin d'un organe pour une greffe spécifique et immédiate.

Dans un tel cas, c'est une grande *mitsva* pour un Juif de donner un organe pour sauver la vie d'une autre personne.

Le don d'organes n'est pas nécessairement limité aux morts: Quiconque, par exemple, peut se permettre de se passer de l'un de ses reins à le droit d'en faire don à quelqu'un qui en a besoin.

Compte tenu de l'interdiction de profaner le corps humain, il est interdit de faire un don à une "banque d'organes", là où il n'y a pas de receveur spécifique et immédiat. Il est également interdit de faire don d'un organe pour la recherche médicale ou pour permettre aux étudiants en médecine de se livrer à des dissections.

Même quand il est envisagé une greffe spécifique et immédiate, il convient de faire extrêmement attention, car les médecins, pour pouvoir disposer d'organes aussi frais que possible, sont parfois tentés de les prélever sur les patients avant qu'ils ne soient vraiment "morts" au sens de la loi juive.

Sources : Article du Rabbin Shraga Simmons sur <http://www.lamed.fr>

Références : *Noda' bi Yehouda*, Rav Moché Feinstein, Rav Itzhak Weiss, Tsits Eliézer



Conseil de l'Europe - Strasbourg

Les textes de lois

L'interdiction du commerce d'organe

Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine

Strasbourg, 24.01.2002

Chapitre VI – Interdiction du profit

Article 21 – Interdiction du profit

1. Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit ou d'avantages comparables.

Ne sont pas visés par cette disposition les paiements ne constituant pas un profit ou un avantage comparable, en particulier :

– l'indemnisation de la perte de revenus subie par un donneur vivant et de toute dépense justifiable occasionnées par le prélèvement ou les examens médicaux y relatifs ;

– le paiement des frais exposés pour la réalisation des actes médicaux et des prestations techniques connexes exécutés dans le cadre de la transplantation ;

– la réparation en cas de préjudice injustifié consécutif au prélèvement d'organes ou de tissus sur un donneur vivant.

2. Il est interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes ou de tissus, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable.

Article 22 – Interdiction du trafic d'organes et de tissus

Le trafic d'organes et de tissus est interdit.